

## CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOÛT 2019

### COMPTE-RENDU DE SÉANCE

**Étaient présents :** MM. RIFFAUD Freddy, ALLARD Sébastien, ANDRÉ Geneviève, AUDRIN Jean-Octave, BABIN Arnaud, BARBARIT Fabienne, BÉNÉTEAU Cécile, BILLAUD Henri-Pierre, BODET Alain, BODET Nathalie, BOUHINEAU Loïc, CARDINAUD Freddy, CLAUTOUR Michel, GACHET Mickaël, GILBERT Pierrette, GOBIN Pascale, GRÉAU Christelle, HERBRETEAU Bastien, HERBRETEAU Marylène, JOUSSÉ Agnès, LIMOUSIN Marcel, LOISEAU Marie-Annick, MALLARD Jean-Pierre, MANDIN Yannick, MÉTAIS Daniel, MICOU Xavier, PELLÉ Jérôme, PENAUD Jean-Christophe, PINEAU Catherine, PINEAU Nicolas, PIVETEAU Freddy, QUILLAUD Sabine, RÉVEILLER Odile, ROUET Nicolas, ROULET Roger, ROUSSEAU Ghislaine, ROY Michel, RULEAU Laurence, SUZENET Nathalie, TRICOIRE Daniel, VERDEAU Marie Yvonne conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

**Absents excusés :**

- ARNAUD Annie (pouvoir donné à RULEAU Laurence),
- BARRETEAU Caroline (pouvoir donné à PINEAU Catherine),
- BEAUVAIS Véronique (pouvoir donné à RÉVEILLER Odile),
- BITAUD Christelle,
- BLANCHARD Damien (pouvoir donné à BODET Alain),
- BRETIN Olivier,
- BRICARD Jean-Yves (pouvoir donné à AUDRIN Jean-Octave),
- CÉLO Christine (pouvoir donné à BODET Nathalie),
- CRAIPEAU Émilie (pouvoir donné à PELLÉ Jérôme),
- CROUÉ Jean-Paul,
- HERVÉ Marie-Claude (pouvoir donné à ANDRÉ Geneviève),
- LOUINEAU Emmanuel (pouvoir donné à MANDIN Yannick),
- LOUINEAU Loïc,
- MERCIER Hubert (pouvoir donné à BILLAUD Henri-Pierre),
- MITARD Stéphanie (pouvoir donné à LIMOUSIN Marcel),
- NORMAND Marie-Andrée (pouvoir donné à ROUSSEAU Ghislaine),
- PERHIRIN Sylvie (pouvoir donné à GRÉAU Christelle),
- PIET Gérard (pouvoir donné à JOUSSÉ Agnès),
- RATOUIT Jean-Pierre (pouvoir donné à LOISEAU Marie-Annick),
- ROUSSEAU Yannick (pouvoir donné à MALLARD Jean-Pierre),
- SOULARD Élodie.

**Absents :**

- ALTARE Frédéric,
- BROCHARD Nadège,
- COUMAILLEAU Daniel,
- LALO Hélène,
- PELLÉ Mickaël,
- PINEAU Joceline,
- PIVETEAU Catherine,
- RULLEAU Samuel,
- VÉRONNEAU René,
- VION Astrid.

Monsieur Mickaël GACHET a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

## **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25 Juin 2019**

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal en séance publique du 25 Juin 2019 est approuvé par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire introduit le conseil municipal en exprimant sa joie de retrouver les membres du Conseil Municipal ce soir.

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **1. MARPA Claire Fontaine – Convention de location**

Par délibération du 30 octobre 2018, le Conseil Municipal avait approuvé le retour du bâtiment de la MARPA de Sainte-Florence au budget principal de la Commune.

Monsieur le Maire informe qu'une convention de location fixant les modalités d'occupation doit être mise en place entre le CCAS d'Essarts en Bocage pour l'occupant « la MARPA Claire Fontaine » et la commune.

La convention de location, jointe en annexe, permettra notamment :

- de définir le mode de calcul de la redevance annuelle à régler par la MARPA,
- de fixer plus lisiblement à qui incombe la charge des dépenses liées aux grosses réparations et aux travaux d'entretien du bâtiment,
- de préciser les obligations de la MARPA Claire Fontaine en tant que locataire,
- de contractualiser les dispositions liées au renouvellement de certains biens d'équipements compris dans le coût de construction de la structure.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent la convention de location entre la Commune et le CCAS d'Essarts en Bocage fixant les modalités d'occupation et autorisent Monsieur le Maire à la signer.**

#### **2. Personnel, Accroissement temporaire d'activité : Agent Social**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu la demande de disponibilité de courte durée d'un agent au sein du Multi-Accueil, et de la nécessité de pourvoir au remplacement ; l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer en faveur d'un l'accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale d'un an.

Considérant la nécessité d'honorer les taux d'encadrement nécessaires au fonctionnement de la structure,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2016 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au profit des agents de l'établissement en application du principe de parité,

Considérant l'inscription des crédits correspondants au budget,

Cet emploi d'Agent social relèverait de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 21 heures.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (56 Voix Pour, 1 Abstention) :

- approuvent la création d'un emploi d'agent social pour une durée maximale d'un an pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée.

**3. Personnel : Modifications concernant le tableau de l'effectif permanent – Transformation du poste SO3**

L'agent exerçant ses fonctions d'ATSEM au poste permanent SO3 a demandé une disponibilité d'une période de 5 ans. Le poste SO3 d'Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe devient vacant. Il convient de transformer le poste pour recruter au grade d'Agent social territorial.

Le conseil municipal est invité à se prononcer afin de :

- transformer le poste SO3 d'Agent social principal de 2ème classe au grade d'Agent social.

Le tableau des effectifs permanents se présenterait comme suit à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019 :

Nbre de postes	Catégorie	N° de poste	Grade	Temps de Travail (annualisé)	ETP
<b>FILERE ADMINISTRATIVE</b>					
1	A	AD8	Attaché principal	Temps Complet	1
1	B	AD14	Rédacteur principal de 1ère classe	Temps Complet	1
1	B	AD1	Rédacteur principal de 2ème classe	Temps Complet	1
1	B	AD9	Rédacteur	Temps Complet	1
1	B	AD2	Rédacteur	TNC 31.5h	0,90
3	C	AD3	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD19	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD5	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
3	C	AD10	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD17	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD4	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
9	C	AD7	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD11	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD12	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD13	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD15	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD16	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD18	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD20	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD21	Adjoint administratif	Temps Complet	1
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					

3	C	TE3	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
		TE22	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
		TE4	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
3	C	TE5	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
		TE66	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
		TE63	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
12	C	TE6	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE7	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE8	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE10	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE11	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE12	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE13	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE14	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE18	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE17	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE19	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE16	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
7	C	TE20	Adjoint Technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps Complet	1
		TE21	Adjoint Technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps Complet	1
		TE27	Adjoint Technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps Complet	1
		TE60	Adjoint Technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TNC 26,18h	0,7482
		TE58	Adjoint Technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TNC 29,50h	0,8429
		TE26	Adjoint Technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps Complet	1
1	C	TE24	Adjoint Technique	Temps Complet	1
34	C	TE28	Adjoint technique	TNC 3,92 h	0,1120
-		TE39	Adjoint technique (Vacant)	TNC 20h	0,5714
		TE75	Adjoint technique (Vacant)	TNC 5,88 h	0,1680
		TE68	Adjoint technique	TNC 10,98 h	0,3136
		TE33	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1342
		TE34	Adjoint technique	TNC 2,35h	0,0672
		TE41	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1342
		TE38	Adjoint technique	TNC 3,64h	0,1040
		TE65	Adjoint technique	TNC 1,80h	0,0514
		TE40	Adjoint technique	TNC 2,57h	0,0735
		TE37	Adjoint technique	TNC 3,92h	0,1120
		TE42	Adjoint technique	TNC 13,42h	0,383429
		TE69	Adjoint technique	TNC 10,19h	0,2912
		TE70	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE45	Adjoint technique	TNC 3,92h	0,1120
		TE47	Adjoint technique	TNC 4,14h	0,118571

		TE71	Adjoint technique (Vacant)	TNC 9,41h	0,2689
		TE74	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE50	Adjoint technique	TNC 21,70h	0,62
		TE76	Adjoint technique	TNC 4,14h	0,1183
		TE52	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE73	Adjoint technique	TNC 10,98h	0,3136
		TE72	Adjoint technique	TNC 10,98h	0,3136
		TE55	Adjoint technique	TNC 6,27h	0,1792
		TE56	Adjoint technique (Vacant)	TNC 7,84h	0,2240
		TE57	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,14h	0,1182
		TE64	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1344
		TE77	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1344
		TE78	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE79	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,29h	0,0940
		TE80	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,14h	0,1182
		TE81	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,0896
		TE82	Adjoint technique	TNC 21,92h	0,6262
		TE83	Adjoint technique	TNC 12,17h	0,3477
		TE84	Adjoint technique (Vacant)	TNC 2,60h	0,0742
<b>FILIERE POLICE</b>					
1	C	PO1	Brigadier chef principal	Temps Complet	1
<b>FILIERE SOCIALE</b>					
1	C	SO1	ATSEM principal de 1ère classe	TNC 21.51 h	0,6148
3	C	SO2	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO4	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO5	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
1	C	SO3	<b>Agent social (Vacant)</b>	Temps Complet	1
1	C	SO6	Agent social	TNC 21h	0,6
1	C	SO7	Agent social	TNC 25.48 H	0,7281
1	C	SO8	Agent social	TNC 23h	0,6571
3	C	SO10	Auxiliaire de puériculture pal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO11	Auxiliaire de puériculture pal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO13	Auxiliaire de puériculture pal 2ème classe	Temps Complet	1
2	C	SO12	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	TNC 28h	0,8
		SO9	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	TNC 28h	0,8
1	A	SO16	Puéricultrice hors classe	Temps Complet	1
1	A	SO14	Educatrice de jeunes enfants	Temps Complet	1
<b>FILIERE CULTURELLE</b>					
1	B	CU4	Assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe	Temps complet	1
3	C	CU1	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
		CU2	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1

		CU3	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
<b>FILIERE SPORTIVE</b>					
1	B	SP1	Educateur sportif	Temps complet	1
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
1	B	AN5	Animateur territorial	Temps complet	1
2	C	AN1	Adjoint d'animation principal 2ème classe (Vacant)	Temps complet	0
	C	AN2	Adjoint d'animation (Vacant)	Temps complet	0
1	C	AN4	Adjoint d'animation	TNC 4,70h	0,1344
Nombre postes				105	71,88

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (56 Voix Pour, 1 Abstention), se prononcent sur cette transformation de poste et approuvent le tableau des effectifs, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.**

**4. Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts après les municipales de 2020**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-652 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts à 37 sièges,*

*Considérant le VII de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoyant qu'il doit être procédé à une nouvelle recomposition de l'organe délibérant de tous les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux qui aura lieu en 2020,*

La composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts peut être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - Être répartie en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
  - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations doivent être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse ; cette

majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera à 30 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté du Pays de Saint-Fulgent- Les Essarts, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

#### **Répartition droit commun :**

Nom des Communes membres	Population au 1 <sup>er</sup> janvier 2019		Conseillers communautaires	
	Nombre	%	Nombre	%
Essarts en Bocage	8 804	<b>31,93%</b>	10	<b>33,33%</b>
Saint-Fulgent	3787	13,74%	4	13,33%
Chavagnes-en-Paillers	3 543	12,85 %	4	13,33 %
Les Brouzils	2 791	10,12 %	3	10,00 %
Chauché	2 483	<b>9,01 %</b>	3	<b>10,00 %</b>
Saint-André-Goule-d'Oie	1 818	<b>6,59 %</b>	2	<b>6,67%</b>
Bazoges-en-Paillers	1 393	5,05 %	1	3,33 %
La Merlatière	989	<b>3,59 %</b>	1	<b>3,33%</b>
La Copechagnière	988	<b>3,58 %</b>	1	<b>3,33 %</b>
La Rabatelière	975	<b>3,54 %</b>	1	<b>3,33 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>27 571</b>		<b>30</b>	

Pour rappel, lors de la fusion des anciennes communautés du Pays des Essarts et de Saint-Fulgent, les élus d'Essarts en Bocage avait approuvé l'accord local proposé fixant à 37 le nombre de représentants afin que le nombre de représentants des petites communes soit supérieur à celui que prévoyait le droit commun. Cet esprit constructif de la part des élus d'Essarts en Bocage avait pour intention de reconnaître l'importance qui devait être accordée à l'ensemble des communes sans volonté de dévalorisation des unes ou des autres.

Cette répartition actuelle démontre de la part des élus d'Essarts en Bocage une volonté de construire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec l'ensemble des communes, une véritable politique intercommunale dans un esprit solidaire à l'égard entre autres des plus petites communes, de respect et d'apports réciproques :

#### **Répartition actuelle :**

Nom des Communes membres	Population au 1 <sup>er</sup> janvier 2019		Conseillers communautaires	
	Nombre	%	Nombre	%
Essarts en Bocage	8 804	<b>31,93%</b>	11	<b>29,73%</b>
Saint-Fulgent	3787	13,74%	5	13,51 %
Chavagnes-en-Paillers	3 543	12,85 %	5	13,51 %
Les Brouzils	2 791	10,12 %	3	8,11 %
Chauché	2 483	9,01 %	3	8,11 %
Saint-André-Goule-d'Oie	1 818	6,59 %	2	5,41 %
Bazoges-en-Paillers	1 393	<b>5,05 %</b>	2	<b>5,41 %</b>
La Merlatière	989	<b>3,59 %</b>	2	<b>5,41 %</b>
La Copechagnière	988	<b>3,58 %</b>	2	<b>5,41 %</b>
La Rabatelière	975	<b>3,54 %</b>	2	<b>5,41 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>27 571</b>		<b>37</b>	

Monsieur le Maire rappelle la solidarité dont avaient fait preuve les élus d'Essarts en Bocage lors de la fusion en janvier 2017 et de la composition du futur conseil communautaire (Essarts en Bocage : 31,93 % de la population et 29,73 % de représentants communautaires) alors que le droit commun qui aurait pu être imposé à la Communauté de Communes, était plus favorable à Essarts en Bocage.

## **I - CONTEXTE**

Avant la fusion de l'ancienne Communauté de Communes du Pays des Essarts avec l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent en janvier 2017, Essarts en Bocage accueillait de nombreux services sur son territoire compte tenu de la présence du siège social de l'ancienne Communauté du Pays des Essarts et du travail de mutualisation qui avait été entrepris depuis juin 2014. Ses avantages que ce soit en termes d'efficacité, de réactivité et de maîtrise des dépenses publiques avaient été reconnus.

Les atouts de la mutualisation avaient été exposés aux élus de la Communauté de Communes de Saint-Fulgent lors des échanges préalables à la fusion courant 2016. A l'occasion de ces échanges, les élus d'Essarts en Bocage avaient également demandé que les services en charge du développement économique au sein de la plate-forme aménagement/urbanisme/développement économique créée en 2014 dans le but d'être réactives aux demandes des entreprises, puissent dans le cadre de cette mutualisation, rester à Essarts en Bocage. Cette proposition avait pour intention de conserver une grande proximité auprès des acteurs économiques, gage d'efficacité.

Par ailleurs, il avait été convenu avec l'actuel Président de l'intercommunalité que le service en charge de l'instruction du droit des sols puisse également rester sur Essarts en Bocage afin d'éviter aux citoyens, aux entreprises, aux artisans et commerçants de se déplacer sur Saint-Fulgent. Cette demande s'expliquait également par la volonté de rester réactif sur l'instruction des actes d'urbanisme tout en conservant un regard sur l'analyse des dossiers et leur aboutissement dont par ailleurs le Maire assume la responsabilité des autorisations données.

Quelques mois après la fusion et malgré les engagements du Président de la nouvelle communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts, il a dû être procédé à une **démutualisation forcée** (cf. en annexe 1 - délibération de 28 février 2017 jointe au présent déroulement) ayant pour conséquence un retour des charges vers la commune d'Essarts en Bocage et non compensées à la hauteur du surcoût engendré. Puis, s'en est suivi **un départ de certains services à Saint-Fulgent** (Office du Tourisme, développement économique). Par la suite, la commune s'est vue déduire de ses attributions de compensation versées par l'intercommunalité (recettes fiscales perçues par l'intercommunalité en lieu et place de la commune moins les charges transférées) la prise en charge du coût de l'instruction du droit des sols.

Pour autant, les élus d'Essarts en Bocage ont toujours approuvé les projets intercommunaux lancés sur les communes. Par contre, en sus de ce qui vient d'être exposé, de nombreux points développés ci-après continuent à montrer le peu de considération pour Essarts en Bocage de la part de la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire considère qu'il n'y a pas eu de réelle fusion mais un rattachement de 2 communes à une intercommunalité et à un fonctionnement qui préexistait sans évolution consécutive à l'extension de son territoire et des nouveaux besoins liés aux services, aux infrastructures de la commune d'Essarts en Bocage.



### **Manque de considération de la commune :**

Il est rappelé qu'Essarts en Bocage est la commune la plus importante de l'intercommunalité avec un dynamisme économique, une présence forte de services et d'infrastructures qui ne cesse de se démontrer compte tenu de son attractivité. En outre, les ressources financières que perçoit l'intercommunalité proviennent très largement d'Essarts en Bocage.

### **La Contractualisation :**

Pour rappel, la contractualisation consiste à déléguer à la Communauté de Communes la redistribution sur le territoire des subventions versées par l'Etat, la Région et le Département visant à soutenir des investissements communaux ou intercommunaux.

La communauté de communes a souhaité conserver les mêmes critères de distribution qu'elle avait mis en œuvre avant la fusion des deux anciennes intercommunalités sans prise en compte du rattachement d'Essarts en Bocage et surtout de ses besoins liés notamment à ses charges de centralité et de la nécessité d'investir sur des projets structurants.

La Communauté de Communes a donc procédé à une distribution de cette enveloppe dont les montants oscillaient entre **98 € par habitant pour Essarts en Bocage**, puis allaient **de 127 € à 278 € par habitant pour les autres communes**. Les élus d'Essarts en Bocage n'ont cessé d'exprimer leur incompréhension quant aux montants. Après avoir tenté à plusieurs reprises auprès du Président de l'intercommunalité de revoir les modalités de répartition, un courrier a fini par lui être adressé le 3 septembre 2018 (annexe 2 jointe au présent déroulement). Pour finir, lors de la commission finances intercommunale qui a eu lieu en octobre 2018 (cf. annexe 3 compte rendu), les membres de la commission intercommunale ont décidé de ne pas revoir les critères d'attribution jusqu'en 2020 laissant ainsi perdurer une différence financière importante entre la commune d'Essarts en Bocage et les 9 autres communes.

### **Transfert de la compétence Assainissement :**

Les élus intercommunaux ont décidé de transférer la compétence assainissement. Essarts en Bocage n'avait aucun intérêt à accepter le transfert de cette compétence et aurait d'ailleurs pu s'y opposer. Même si les conseillers municipaux ont pu relever qu'il était regrettable de transférer une compétence sans en mesurer en amont les impacts financiers (à l'égard de la commune et/ou des usagers) et de mise en œuvre, par solidarité envers les communes et notamment celle de Bazoges en Paillers, ces derniers ont accepté ce transfert. Monsieur le Maire estime encore une fois, que les élus d'Essarts en Bocage avaient raison d'insister sur l'importance de cette décision et de ses conséquences. En effet, il rappelle que depuis l'Etat a assoupli les conditions de transfert de cette compétence.

Dans le cadre du basculement des actifs et passifs à l'intercommunalité et en l'absence d'éléments précis et tangibles, la municipalité d'Essarts en Bocage a fait parvenir un courrier (joint en annexe 4) début mai dernier au Président de la Communauté de Communes demandant que lui soient adressés des éléments essentiels à la prise de décision de transfert de tout ou partie du résultat et entre autres :

- une projection sincère des budgets annexes en fonctionnement et investissement en intégrant la reprise des résultats,
- une prise de délibération de l'intercommunalité s'engageant sur un Plan Pluriannuel d'Investissement garantissant le lancement des travaux sur l'ensemble des communes.

Les membres du Bureau Communautaire ont adressé en réponse aux élus d'Essarts en Bocage, un courrier comportant des éléments qui nécessitent d'être clarifiés. Il est d'ailleurs relevé qu'il n'est pas prévu dans ce courrier de donner une réponse favorable à la demande d'Essarts en Bocage, d'inscrire à un prochain conseil communautaire une délibération engageant l'intercommunalité sur un Plan Pluriannuel d'Investissement. A ce jour, la commune est toujours en attente d'une projection sincère des budgets annexes et de l'impact sur les Essartois de la tarification assainissement.

### **Convention Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) :**

La loi portant « Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique » (ELAN) promulguée en date du 24 novembre 2018 a créé un nouvel outil, l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT). Ce contrat vise à permettre une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux et plus globalement le tissu urbain pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire. Ces avantages sont détaillés plus exhaustivement en annexe 5 au présent déroulement. A ce titre et comme le prévoit la loi, la commune d'Essarts en Bocage en tant que ville principale de l'intercommunalité, souhaitait lancer rapidement les démarches nécessaires au conventionnement avec différents partenaires dans le cadre de l'ORT.

Aussi, lors de la commission intercommunale d'aménagement/urbanisme réunie en mai 2019 et malgré le désintérêt pour l'intercommunalité de lancer cet outil sur le territoire, Christine CELO, adjointe au Maire d'Essarts en Bocage, déléguée à l'aménagement du territoire, a dû insister pour que cette convention impulsée et rédigée par Essarts en Bocage (cf. annexe 6) puisse être étudiée par l'intercommunalité afin d'aboutir rapidement à un accord conjoint. Monsieur You, vice-Président de la commission intercommunale d'aménagement du territoire s'était engagé à présenter cette convention proposée par Essarts en Bocage à une commission en juillet. Malgré cet engagement et le courrier adressé au Président de l'intercommunalité en mai dernier, la commune n'a aucun retour sur l'avancement de ce dossier dont son aboutissement contribuerait entre autres, à répondre aux besoins urgents de modernisation du parc logement tout en renforçant la présence des commerces sur Essarts en Bocage.

### **Santé :**

Comme l'a régulièrement rappelé le Président de l'intercommunalité, une étude de stratégie territoriale de santé lancée en 2013 par l'ancienne communauté du Pays de Saint-Fulgent préconisait une organisation de l'offre de santé autour de 4 pôles : Saint-Fulgent, Chavagnes-en-Paillers, Les Brouzils et Chauché.

Depuis la fusion des 2 intercommunalités et par conséquent du rattachement d'Essarts en Bocage et de La Merlatière, cette étude stratégique n'a jamais fait l'objet d'une actualisation prenant en compte l'extension du territoire et les nouveaux besoins compte tenu de l'augmentation de la population et du départ de médecins entre 2013 (notamment sur la commune déléguée de l'Oie) et aujourd'hui. Aussi, à ce jour la compétence de l'intercommunalité continue à se limiter à la construction, l'aménagement, la gestion de bâtiments de santé destinés à accueillir des professionnels de santé sur les communes de Saint-Fulgent, Chavagnes-en-Paillers, Les Brouzils et Chauché alors que les contribuables d'Essarts en Bocage abondent très largement aux ressources financières de l'intercommunalité.

La commune n'a heureusement pas attendu l'intercommunalité pour réfléchir rapidement à un projet avec les médecins d'Essarts en Bocage permettant de maintenir une offre de santé de qualité. Elle a fait appel à ses propres ressources financières et humaines et grâce à un travail collaboratif avec les

médecins entrepris dès 2017, elle a abouti à la création d'un cabinet médical pouvant accueillir dès à présent 7 médecins et davantage par la suite.

Pour autant, elle déplore un manque de réflexion commune qui aurait pu être entamée dès 2017 pour développer ensemble à l'échelle du nouveau territoire intercommunale une véritable politique d'animation de santé, rendant la situation moins urgente que celle exposée aujourd'hui par le Président de l'intercommunalité.

En conclusion, Monsieur le Maire considère que la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts fonctionne à l'envers de par une politique intercommunale qui ne sait pas reconnaître le rôle de « locomotive » d'Essarts en Bocage. L'intercommunalité a su prendre sa richesse mais n'a en retour pas pris en compte son potentiel, sa population, son poumon économique et le besoin d'infrastructures, de services liés à son dynamisme et à son attractivité. Elle devrait pourtant être le moteur de la politique intercommunale.

## II – PROPOSITION DE REPARTITION DES SIEGES APRES LES ELECTIONS MUNICIPALES DE 2020

Conformément aux échanges lors du dernier conseil municipal d'Essarts en Bocage, la proposition de la commune de 35 sièges se justifie par la prise en compte de critères importants pour les élus d'Essarts en Bocage et de surcroît dans un contexte de manque de considération tel que décrit précédemment :

- un nombre de représentants tenant compte à minima de sa population,
- représenter plus de la majorité des 2/3 de ses représentants afin de pouvoir maîtriser le transfert de compétences d'intérêt communautaires à l'intercommunalité. En effet, dans le cadre de la commune nouvelle et dans l'intérêt des Essartois, les élus d'Essarts en Bocage souhaitent conserver les compétences de proximité et pouvoir maîtriser son projet de territoire. Cela n'exclut en rien une volonté de créer une véritable politique intercommunale assise sur un projet de territoire concerté et abouti. A ce titre, il est précisé qu'aucun projet de territoire intercommunal n'a été jusqu'à ce jour impulsé permettant aux communes de s'appuyer sur une vision partagée du devenir des territoires. En l'absence d'un tel outil primordial, Essarts en Bocage souhaite donc conserver la maîtrise du transfert de compétences d'intérêt communautaire (ex : la voirie).

Nom des Communes membres	Population au 1 <sup>er</sup> janvier 2019		Conseillers communautaires	
	Nombre	%	Nombre	%
Essarts en Bocage	8 804	<b>31,93%</b>	12	<b>34,29 %</b>
Saint-Fulgent	3787	13,74 %	4	11.43 %
Chavagnes-en-Paillers	3 543	12,85 %	4	11.43 %
Les Brouzils	2 791	10,12 %	3	8,57 %
Chauché	2 483	9,01 %	3	8,57 %
Saint-André-Goule-d'Oie	1 818	6,59 %	2	5,71 %
Bazoges-en-Paillers	1393	<b>5,05 %</b>	2	<b>5,71 %</b>
La Merlatière	989	<b>3,59 %</b>	2	<b>5,71 %</b>
La Copechagnière	988	<b>3,58 %</b>	2	<b>5,71 %</b>
La Rabatelière	975	3,54 %	1	2,86 %
<b>TOTAL</b>	<b>27 571</b>		<b>35</b>	

Lors du conseil communautaire du 4 juillet dernier, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts a souhaité engager un débat sur la répartition des sièges du conseil communautaire.

Il est en effet rappelé que seules les communes composant l'intercommunalité doivent délibérer ; le conseil communautaire existant n'a donc pas à délibérer.

La proposition de l'intercommunalité est celle de 36 sièges répartis comme suit :

Nom des Communes membres	Population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier 2019		Conseillers communautaires	
	Nombre	%	Nombre	%
Essarts en Bocage	8 804	<b>31,93%</b>	12	<b>33,33 %</b>
Saint-Fulgent	3787	13,74 %	4	11.11%
Chavagnes-en-Paillers	3 543	12,85 %	4	1111 %
Les Brouzils	2 791	10,12 %	3	8,33 %
Chauché	2 483	9,01 %	3	8,33 %
Saint-André-Goule-d'Oie	1 818	6,59 %	2	5,56 %
Bazoges-en-Paillers	1393	<b>5,05 %</b>	2	<b>5,56 %</b>
La Merlatière	989	<b>3,59 %</b>	2	<b>5,56 %</b>
La Copechagnière	988	<b>3,58 %</b>	2	<b>5,56 %</b>
La Rabatelière	975	3,54 %	2	<b>5,56 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>27 571</b>		<b>36</b>	

Lors de ce débat, ont été exprimés de la part du Président de l'intercommunalité des remarques ou arguments repris dans le procès-verbal qui méritent des éclaircissements (Cf annexe 7) :

*Page 29 : « Monsieur le Président en prend acte. Il en conclut que la position actuelle d'Essarts en Bocage constitue une mesure de rétorsion par rapport à des attentes non concrétisées »*

La conclusion du Président est réductrice et peut insinuer un mauvais esprit de la part des élus d'Essarts en Bocage. La proposition d'Essarts en Bocage n'est pas une mesure de rétorsion. Compte tenu du contexte dans lequel est plongée la commune depuis janvier 2017, et dans l'intérêt des Essartois, elle a pour objectif de permettre à Essarts en Bocage après les élections municipales de 2020 :

- d'avoir une influence sur les choix qui pourront être opérés au niveau de l'intercommunalité afin de garantir à son territoire la mise en œuvre du projet de territoire qui sera impulsée par les nouveaux élus municipaux,
- de redonner la place qui est la sienne en qualité de commune la plus importante de son canton et de la nécessité de reconnaître les charges de centralité qu'elle supporte du fait de son dynamisme économique et de son attractivité.

*Page 29 : « Il (Monsieur Montassier) rappelle à Monsieur Riffaud que la Communauté de Communes a effacé le fonds de concours de 200 000 € pour l'agrandissement de la salle de sports intercommunale d'Essarts en Bocage. »*

Pour rappel, l'ancienne Communauté de Communes du Pays des Essarts a assuré le financement et la construction de la nouvelle salle de sport au complexe sportif des Essarts. Cette salle étant également mise à la disposition d'associations, il avait été convenu en 2016 que l'ancienne commune des Essarts participerait à la construction de cette salle par le versement de fonds de concours à hauteur de 200 000 €. Ce montant était prévu et affecté au budget de la commune. Lors de la décision par la

Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts de lancer la construction d'une nouvelle salle de sport sur la Commune de Chavagnes-en-Paillers dont les modalités d'utilisations par les associations étaient similaires à celle des Essarts, les élus d'Essarts en Bocages avaient demandé par souci d'équité que la Commune de Chavagnes puisse également verser un fonds de concours à l'intercommunalité. La Communauté de Communes a préféré effacer le fonds de concours que devait verser Essarts en Bocage. En regardant cette décision intercommunale de façon objective, il s'agit davantage d'une volonté d'éviter une dépense à la commune de Chavagnes-en-Paillers que de satisfaire Essarts en Bocage dont d'ailleurs la demande initiale n'a jamais été de ne plus verser ce fonds de concours.

*Page 29 : « Il (Monsieur Montassier) lui (Monsieur Riffaud) fait remarquer que les études sur la réhabilitation du camping Le Pâtis et la piscine Oasis sont également à l'initiative de la Communauté de Communes alors qu'aucun projet ne se dessinait depuis plusieurs années. »*

Contrairement aux propos du Président, l'ancienne Communauté de Communes du Pays des Essarts avait lancé une étude de réhabilitation de la piscine OASIS avec Vendée Expansion.

En 2014, les élus de l'ancienne commune des Essarts avait également missionné Vendée Expansion pour lancer une étude et un appel à projet pour le camping le Pâtis.

Pour ces deux dossiers et compte tenu des conclusions des études et du lancement de l'appel à projet du camping, les élus des Essarts et de la communauté de Communes du Pays des Essarts avaient conclu que le camping devait être transféré à l'intercommunalité afin de lancer un appel à projet commun.

Compte tenu de la loi Notre et de la fusion à venir avec la Communauté de Communes de Saint-Fulgent, ces dossiers et leur avancement ont été présentés par Les Essarts à la nouvelle intercommunalité dès 2016.

Monsieur Montassier ne peut donc pas exprimer qu'aucun projet ne se dessinait, bien au contraire.

*Page 29 : Monsieur Mallard tient à rappeler à Monsieur Montassier qu'il s'était engagé, en Conseil Communautaire à ce que la commission finances travaille sur des nouvelles clés de répartition (contractualisation)... Monsieur Montassier répond que comme toute commission, la commission finances est animée par son Président.*

Monsieur Riffaud est effectivement vice-président de la commission finances intercommunale. Comme il s'y était engagé, lors de la commission intercommunale finances du 4 octobre 2018 (cf. en annexe 3), il a souhaité que les clés de répartition de la contractualisation soient de nouveau discutées. Les conclusions des membres de la commission intercommunale ont été d'émettre un avis favorable au maintien des critères actuels de répartition jusqu'en 2020.

Les élus d'Essarts en Bocage ont respecté les conclusions de la majorité et la commune s'est donc retrouvée à percevoir jusqu'en 2020 au titre de la contractualisation un montant très éloigné de celui des 9 autres communes et très en dessous de la réalité des besoins de son territoire.

Par ailleurs, en réponse au nombre de vice-présidents en moins (si droit commun) relevé par le Président de l'intercommunalité, il est précisé qu'un projet de loi « engagement et proximité » prévoit qu'après chaque renouvellement des exécutifs municipaux, l'élaboration au sein des intercommunalités d'un « pacte de gouvernance » entre les communes membres et l'intercommunalité. L'élaboration de ce pacte ne serait pas obligatoire mais Monsieur le Maire espère qu'il sera rapidement lancé après les municipales prochaines. Ce pacte pourra prévoir la création d'un conseil des maires (et maires délégués), instance de coordination entre l'EPCI et les communes

membres. Monsieur le Maire précise qu'il sera d'ailleurs obligatoire dès lors que 30% des maires des communes membres en feront la demande par écrit. Les pactes pourraient également prévoir la création de conférences territoriales des maires sur des périmètres infra communautaires destinées à être consultées lors de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'intercommunalité. Ils pourraient permettre aux présidents d'intercommunalité de déléguer aux maires certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures et de bâtiments communautaires.

Après cet exposé, Monsieur le Maire laisse la parole aux membres du conseil municipal et les encourage à s'exprimer.

Madame Marie-Annick Loiseau fait part de la proposition de l'intercommunalité à 36 membres. Elle demande les résultats du vote lors du conseil communautaire du 4 juillet. Il lui est rappelé que le compte-rendu du conseil communautaire a été joint au déroulement et qu'elle peut s'y référer. Aussi, elle demande pourquoi la proposition de la communauté de communes à 36 n'est pas été présentée car elle considère que les petites communes doivent être reconnues dans la répartition des sièges. A la question sur la répartition de droit commun, Monsieur le Maire confirme que si Essarts en Bocage maintient son vote à 35 représentants, le droit commun s'appliquera.

Elle demande si les relations avec l'intercommunalité ne seront pas tendues à l'issue de ce vote. Certains élus répondent que la situation est déjà tendue. Madame Nathalie Bodet intervient en disant que le climat actuel au sein du conseil communautaire est déjà compliqué. Elle ajoute que si le Président de l'intercommunalité était tant attaché à ce que les petites communes puissent avoir au moins 2 membres, elle s'étonne que celui-ci n'est jamais contacté les élus de la commune d'Essarts en Bocage pour tenter d'apaiser et faire preuve de considération à l'égard d'Essarts en Bocage et de certains dossiers aujourd'hui bloqués (ex: convention ORT sans impact financier pour l'intercommunalité).

Elle demande que les élus d'Essarts en Bocage soient solidaires ce soir compte tenu des enjeux pour l'avenir. Elle s'adresse en particulier aux élus communautaires d'Essarts en Bocage qui n'ont pas soutenu la commune et conduisent à une division apparente.

Monsieur Jean-Pierre Mallard fait part de son soutien à l'égard de Monsieur le Maire qui lors du conseil communautaire du 4 juillet dernier a été face à une attitude irrespectueuse de certains élus communautaires. Concernant plus particulièrement le vote de ce soir, l'aboutissement du droit commun conduirait au respect de la loi. En tout état de cause, Essarts en Bocage aurait eu le mérite de se battre pour l'avenir. Quant à l'intervention de Madame Nathalie Bodet sur l'absence d'appel de Monsieur Montassier, il ajoute que Monsieur Freddy Riffaud l'avait déjà contacté lui demandant de le rappeler. Monsieur Montassier ne l'a jamais fait.

Monsieur Michel Roy intervient en exprimant que cette réunion communautaire du 4 juillet avait été épouvantable. Au-delà de l'absence de considération, il y a eu de la moquerie, du dénigrement et des attitudes contraires au respect de nos instances démocratiques. Concernant le vote proposé, il ajoute que la population d'Essarts en Bocage ne cessera d'évoluer entre 2020 et 2026, et que la répartition des conseillers communautaires à 35 anticipe cette augmentation.

Monsieur Nicolas Pineau revient sur la question du fonds de concours « soi-disant » rayé pour Essarts en Bocage. Il rappelle que suite au lancement de la salle de sport de Chavagnes, la Communauté de communes a fait le choix de supprimer ce fonds de concours évitant ainsi à la commune de Chavagnes de verser un fonds de concours.

Monsieur Sébastien Allard exprime que les ressentis exposés ce soir à l'égard de l'intercommunalité sont ceux que certains ont pu ressentir à l'égard de la commune nouvelle. Il considère que c'est une histoire d'hommes et à espoir que demain, cela pourra mieux fonctionner.

Monsieur Yannick Mandin répond que le manque de respect ressenti à l'intercommunalité n'est pas comparable à celui d'Essarts en Bocage ; Il prend en exemple les questions posées au conseil communautaire par les élus d'Essarts en Bocage et envers lesquels il n'y a aucun respect.

Monsieur le Maire entend les propos de Sébastien Allard mais il rappelle qu'il a su réunir l'ensemble des conseillers d'Essarts en Bocage pour échanger sur les difficultés qui avaient pu être exprimées ; contrairement à l'intercommunalité et ce malgré sa tentative de joindre le Président de l'intercommunalité. Il serait prêt à laisser sa place autour de la table du conseil communautaire pour qu'il vienne constater par lui-même.

Monsieur Yannick Mandin ajoute que s'il n'y avait pas d'élus d'Essarts en Bocage en commissions intercommunales pour impulser des questions, des débats, il y aurait peu d'échanges de fonds. Aussi, s'il faut créer davantage de postes sans véritables réflexions autour de la table, il n'en voit pas l'intérêt.

Monsieur Alain Bodet considère que compte tenu de ce qui vient d'être présenté, la proposition à 35 est celle qui doit être maintenue. Concernant les petites communes qu'ils respectent par ailleurs, il est important de défendre la commune d'Essarts en Bocage pour l'avenir et notamment après les municipales et ce pour une nouvelle durée de 6 ans.

Madame Agnès Joussé s'interroge sur l'intérêt qu'aurait les autres communes à voter la proposition d'Essarts en Bocage sachant que se retrouver avec le droit commun n'a pas d'intérêt pour elles.

Monsieur Jean-Octave Audrin exprime que si la Communauté de Communes souhaitait soutenir les petites communes, la proposition à 35 d'Essarts en Bocage était en tout état de cause plus favorable au droit commun.

**Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (11 voix contre, 5 abstentions, 41 voix Pour), décident de fixer le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté du Pays de Saint-Fulgent- Les Essarts à 35 membres, répartis comme suit :**

Nom des Communes membres	Population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier 2019		Conseillers communautaires	
	Nombre	%	Nombre	%
Essarts en Bocage	8 804	<b>31,93%</b>	12	<b>34,29 %</b>
Saint-Fulgent	3787	13,74 %	4	11.43 %
Chavagnes-en-Paillers	3 543	12,85 %	4	11.43 %
Les Brouzils	2 791	10,12 %	3	8,57 %
Chauché	2 483	9,01 %	3	8,57 %
Saint-André-Goule-d'Oie	1 818	6,59 %	2	5,71 %
Bazoges-en-Paillers	1393	<b>5,05 %</b>	2	<b>5,71 %</b>
La Merlatière	989	<b>3,59 %</b>	2	<b>5,71 %</b>
La Copechagnière	988	<b>3,58 %</b>	2	<b>5,71 %</b>
La Rabatelière	975	3,54 %	1	2,86 %
<b>TOTAL</b>	<b>27 571</b>		<b>35</b>	

**Cette proposition est maintenue :**

- **Par volonté de donner aux nouveaux élus après 2020 la possibilité de conserver la majorité dans la définition de l'intérêt communautaire qui doit servir de fondement à la définition des compétences transférées :**
  - o **En sa qualité de :**
    - **Ville centre du territoire intercommunal,**
    - **Commune la plus importante de son canton avec un dynamisme fiscal et économique exemplaire,**
    - **Commune possédant de nombreux services et des charges de centralité ;**
  
- **Par volonté d'influer sur le lancement d'un véritable projet de territoire et d'un pacte de gouvernance tel qu'annoncé dans le projet de loi « engagement et proximité ». Ces nouvelles instances issues de ce pacte dont leurs rôles seront beaucoup plus importants et pertinents que le bureau communautaire actuel, ne dépendront pas du nombre de conseillers communautaires. L'échelon de proximité que constitue la commune se trouvera donc renforcé sans lien avec le nombre de conseillers communautaires et ce pour les 10 communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent -Les Essarts.**

#### **5. Raccordement COMEDEC (COMmunication Electronique des Données de l'Etat Civil) – E-Collectivités Vendée**

Par délibération 123/2017 du 29 août 2017, la commune a conventionné avec l'ANTS pour les échanges dématérialisés des données d'état civil.

Cette convention implique une gestion des cartes et leur installation par le gestionnaire de cartes de la collectivité.

Ce gestionnaire peut être e-Collectivités Vendée. En effet, ce dernier est déjà notre prestataire pour les logiciels Berger Levraut et une prestation supplémentaire de gestion de cartes est proposée sans surcoût.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décident d'intégrer la commune d'Essarts en Bocage au périmètre d'e-Collectivités Vendée pour la gestion des outils COMEDEC.**

#### **6. Désignation du représentant en justice de la commune – dégradation d'un mur du domaine public communal du quartier de l'Oie**

Monsieur le Maire rappelle que par la délibération n°23/2016 en date du 12 janvier 2016, le conseil municipal a décidé de lui confier un certain nombre de délégations en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

En outre, il informe les membres du Conseil Municipal que le samedi 22 décembre 2018, un véhicule a endommagé un mur de clôture du domaine public communal situé à proximité de l'Eglise du quartier de l'Oie avant que son conducteur ne prenne la fuite.



Après aboutissement de l'enquête préliminaire, la commune est invitée à comparaître à une audience du Tribunal de Grande Instance de la Roche-sur-Yon le 19 septembre 2019.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, autorisent Monsieur le Maire à :**

- représenter la commune en justice dans le cadre de cette instance,
- désigner un avocat compétent pour accompagner la commune de cette instance.

## AFFAIRES FINANCIÈRES

### 7. Finances – Décision modificative n°2 – Budget Principal

En 2017, une écriture a été passée en recette exceptionnelle pour la vente de la zone de La Lande, quartier de L'Oie, au profit de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts pour un montant TTC de 9 501.60 €. Cette écriture était insuffisante et n'a pas permis de sortir les terrains concernés de l'inventaire. C'est pourquoi il convient d'annuler le titre n°1409 du 7 décembre 2017 par un mandat au compte 673. Cette dépense supplémentaire fait l'objet d'une décision modificative du budget principal comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	9 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)</b>	<b>9 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-673-01 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	9 500.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>9 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>9 500.00 €</b>	<b>9 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>	

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- approuvent la décision modificative n°2 au budget principal comme mentionnée ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 8. Garantie d'emprunt Vendée Habitat – Quartier d'habitation la Maison Neuve Paynaud tranche 3 – quartier des Essarts

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°000136E en annexe signé entre l'Office public de l'habitat de Vendée et la Caisse des dépôts et consignations,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande formulée par l'Office public de l'habitat de Vendée. L'organisme sollicite la garantie de la commune d'Essarts en Bocage pour le remboursement d'un emprunt de 350 000€ à concurrence de 80% pour financer la concession d'aménagement ZH Maison Neuve Paynaud – Tranche 3 sur la commune déléguée des Essarts.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- N° du contrat : 000136E
- Souscripteur : Caisse d'Épargne
- Montant total : 350 000 €uros
- Durée : 48 mois avec 1 an de différé d'amortissement
- Taux : 0.34%
- Périodicité : Trimestrielle
- Remboursement anticipé sans indemnité

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office public de l'habitat de Vendée dont l'organisme ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Épargne, la commune d'Essarts en Bocage s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Vendée Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **décident d'accorder la garantie d'emprunt à hauteur de 80%,**
- **décident de s'engager pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette décision.**

**9. Garantie d'emprunt Coopérative Vendéenne du Logement – PSLA Gaston Chaissac Lot 22 – quartier de Boulogne**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n° K2 0101030001 K1 12100028861474495 en annexe signé entre la Coopérative du Logement et la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande formulée par la Coopérative Vendéenne du Logement. L'organisme sollicite la garantie de la Commune d'Essarts en Bocage pour le remboursement d'un emprunt de 131 055 € à concurrence de 30% pour financer l'opération PSLA Gaston Chaissac Lot n°22 sur la commune déléguée de Boulogne.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- N° du contrat : n° K2 0101030001 K1 12100028861474495
- Souscripteur : La Coopérative Vendéenne du Logement
- Montant total : 131 055 €uros
- Durée : 84 mois dont 24 mois de franchise
- Taux : 1.75%
- Périodicité : Annuelle
- Remboursement anticipé sans indemnité

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Coopérative Vendéenne du Logement dont l'organisme ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Mutuel Océan, la commune d'Essarts en Bocage s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Coopérative Vendéenne du Logement pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **décident d'accorder la garantie d'emprunt à hauteur de 30%,**
- **décident de s'engager pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette décision.**

#### **10. Protocole d'accord pour la réalisation d'un lotissement d'habitations et d'une brigade de gendarmerie sur le quartier des Essarts**

Vu la délibération du conseil municipal n°105/2018 prise en date du 28 août 2018 accordant le principe de l'octroi d'une garantie d'emprunt à Immobilière Podeliha dans le cadre de la construction d'une nouvelle caserne sur le quartier des Essarts.

Monsieur le Maire rappelle que le SIVU de Gendarmerie des Essarts, dans une délibération prise en date du 16 juillet 2018, s'est désengagé du projet de construction d'une nouvelle caserne sur le quartier des Essarts pour ne pas en assurer la maîtrise d'ouvrage et que, dans ce cadre, le conseil municipal a validé le principe de l'octroi d'une garantie d'emprunt à Immobilière Podeliha en charge de cette opération.

La future caserne de gendarmerie étant située Route de la Merlatière, quartier des Essarts au cœur d'une zone 1AU du futur PLUiH, la commission « Habitat – Commerces » du 4 février 2019 a proposé à Immobilière Podeliha d'étudier la réalisation d'un lotissement d'habitation sur la totalité de la parcelle concernée dans le but d'intégrer de façon optimale la gendarmerie à son environnement direct.

A ce titre, des études préalables nécessaires au lancement d'un lotissement ont été réalisées par Immobilière Podeliha et le plan de composition validé par les commissions conjointes « Habitat – Commerces » et « Aménagement du territoire » réunies en date du 18 juin 2019.

Dans ce cadre, Immobilière Podeliha propose à la commune la signature d'un protocole d'accord, annexé à la présente délibération, pour la réalisation d'un lotissement d'habitations et d'une brigade de gendarmerie définissant :

- les conditions de cession d'une emprise foncière appartenant à la commune,
- les conditions du partenariat et délais prévisionnels pour la réalisation d'un programme d'aménagement.

L'opération comprend la réalisation d'un lotissement d'habitations et d'une brigade de Gendarmerie sur une emprise foncière d'environ 50 320 m<sup>2</sup>. Le programme prévisionnel prévoit 69 terrains à bâtir, 14 logements locatifs sociaux et une brigade de Gendarmerie de 15 « unités-logements » en trois tranches. Il est précisé que la construction de ces nouveaux logements a été validée dans la programmation prévisionnelle 2019-2021 définie par la commission « Habitat-Commerces » du 4 février 2019.

Le protocole présenté prévoit l'acquisition de l'emprise foncière, cadastrée XC n°150, au prix de 5€ HT/m<sup>2</sup> dans le respect de l'avis des domaines rendu en date du 15 mai 2017.

Le prix de vente prévisionnel des parcelles libres fixé à 75€ TTC/m<sup>2</sup> dans le protocole d'accord pour la première tranche du lotissement respecte les préconisations définies par la commission « Habitat – Commerces » du 4 février 2019.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **approuvent les termes du protocole d'accord tel que présenté en annexe, pour la réalisation d'un lotissement d'habitations et d'une brigade de gendarmerie au niveau de la Route de la Merlatière du quartier des Essarts,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer avec Immobilière Podeliha ce protocole d'accord ainsi que tous documents nécessaires à l'application de ce dernier.**

## PETITE ENFANCE – SCOLARITE - JEUNESSE

### **11. Transports scolaires – Avenant n°1 – Convention de délégation de compétence de la Région aux autorités organisatrices de second rang de Vendée**

Monsieur le Maire et les membres du Conseil ont approuvé par délibération n° 5B du 17 janvier 2018, la convention qui définit l'ensemble des compétences déléguées par la Région à l'organisateur secondaire et les conditions d'exercice de cette délégation.

Le Conseil Régional a modifié le règlement définissant l'organisation du transport scolaire de la rentrée scolaire 2019/2020. Cet avenant introduit des dispositions transitoires pour l'année scolaire 2019/2020.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **approuvent les termes de l'avenant n°1 pour l'année scolaire 2019/2020,**
- **autorisent Monsieur le Maire d'Essarts en Bocage à signer avec la Région des Pays de Loire, l'avenant n°1 de la convention de délégation de compétences.**

## **12. Redevance d'occupation du domaine public GRDF 2019**

Conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, les concessionnaires de réseaux sont tenus de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-dessous :

- **La RDOP** : redevance d'occupation du domaine public gaz, basée sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal, pour un montant de 1 891,00 € ;
- **La ROPDP** : redevance d'occupation provisoire du domaine public gaz, pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF, pour un montant de 201 €.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **décident de percevoir le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel pour un montant de 2 092,00 €,**
- **donnent à Monsieur le Maire l'autorisation de prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

## **13. Redevance d'occupation du domaine public Grt gaz 2019**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, articles L.2333-84 et L.2333-86, à l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au décret n°2007-606 du 25 avril 2007, prévoyant une revalorisation annuelle de la redevance basée sur les longueurs de canalisations de gaz naturel,

Monsieur Le Maire expose que des réseaux publics bénéficient d'un droit de passage sur le domaine routier. Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, au gestionnaire de voirie.

A ce titre l'opérateur Grt gaz doit verser à la Commune d'Essarts en Bocage **283,00 €**.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **décident de percevoir le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les réseaux publics de transport de gaz présentée ci-dessus pour un montant de 283,00 €,**
- **donnent à Monsieur le Maire l'autorisation de prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**14. Convention n°2019.ECL.0459 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à la mise en conformité des prises guirlandes rue Georges Clemenceau – Quartier des Essarts.

En conséquence, une convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage public doit être conclue avec le SYDEV.

Pour information, le montant de la participation supporté par la commune est fixé à 3 481 €.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les Membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **approuvent les termes de la convention n°2019.ECL.0459, jointe en annexe,**
- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et tous les documents relatifs à cette affaire.**

**DÉCISIONS DU MAIRE**

**DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 11 JUIN 2019**

**DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION  
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil dix-neuf, le onze juin,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 7 juin 2019, relative à la propriété cadastrée section AC numéro 153 d'une superficie totale de 85 m<sup>2</sup> pour le prix de 108 000 € + frais d'acte, située 19 rue du Calvaire – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur BARDIN Valentin domicilié au 19 rue du Calvaire – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

## DÉCIDE

**ARTICLE UNIQUE** : de renoncer à préempter le terrain sis 19 rue du Calvaire – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AC numéro 153 d'une contenance totale de 85 m<sup>2</sup>.

### DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 11 JUIN 2019

#### DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le onze juin,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,*

*Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",*

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts en Bocage a des biens non utilisés qu'elle pourrait vendre,

Considérant que le site WEBENCHERES propose aux collectivités de mettre en vente leurs biens sur son site moyennant le tarif ci-dessous :

- Mise en œuvre de la solution : 720€ TTC
- Droit d'usage du site : 10% HT du montant des ventes auquel s'applique le taux de TVA en vigueur,

**Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide de contractualiser avec la société BEWIDE – 1, place de Strasbourg – 29200 BREST, propriétaire du site WEBENCHERES pour un prix de 720€ TTC auquel s'ajouteront les 10% HT prélevés sur les ventes.**

### DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 13 JUIN 2019

#### DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le treize juin,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,*

*Vu le code de la commande publique,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",*

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts en Bocage a besoin de faire réaliser une étude de faisabilité dans le cadre d'un projet de réhabilitation du Multi-Accueil d'Essarts en Bocage.

Considérant qu'une consultation a été envoyée à trois cabinets.

**Après analyse de l'offre reçue, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché précité au groupement conjoint mandaté par le cabinet HUMEZ ARCHITECTURE (21 Boulevard d'Italie, 85000 LA ROCHE SUR YON) pour un montant de 9 450,00 € HT.**

#### **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 20 JUIN 2019**

##### **DÉCISION DU MAIRE**

L'an deux mil dix-neuf, le vingt juin,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,*

*Vu le code de la commande publique,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",*

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a besoin de remplacer la chaudière de la Salle Millénum à Sainte-Florence, Essarts en Bocage.

Considérant qu'une consultation a été envoyée à quatre entreprises.

**Après analyse de l'offre reçue, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché précité à l'entreprise EURL MATSERAKA (ZA Le Vivier, Sainte-Florence, 85140 ESSARTS EN BOCAGE) pour un montant de 19 478,85 € HT.**

#### **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 21 JUIN 2019**

##### **DÉCISION DU MAIRE**

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-et-un juin,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,*

*Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",*

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un marché public de travaux pour l'aménagement d'un pôle santé au sein de l'espace Madras des Essarts.



Considérant que le lot 2 « Gros-œuvre – Percements – Frangements » du marché précité a été attribué à l'entreprise EDYNEO CONSTRUCTIONS le 21/12/2018 pour un montant total de 18 512,73€ HT,

Considérant qu'un avenant doit être pris suite à la proposition de la commune de mise à disposition de la salle Madras et des sanitaires attenants en remplacement des installations provisoires de chantier ainsi que la suppression de travaux rendus non-nécessaires par des modifications techniques en cours de chantier.

Considérant que l'impact de ces modifications s'élève à – 9 779,40€ HT.

**Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°1 du lot 2 « Gros-œuvre – Percements – Frangements » du marché de travaux précité pour un montant total de – 9 779,40€ HT.**

#### **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 21 JUIN 2019**

##### **DÉCISION DU MAIRE**

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-et-un juin,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,*

*Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",*

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un marché public de travaux pour l'aménagement d'un pôle santé au sein de l'espace Madras des Essarts.

Considérant que le lot 4 « Brise-Soleil » du marché précité a été notifié à l'entreprise GAILLARD le 10/01/2019 pour un montant total de 14 756, 00€ HT,

Considérant que le remplacement d'un vitrage brisé depuis plusieurs années mais non prévu au marché d'origine doit être réalisé.

Considérant que l'impact de ces modifications s'élève à 599, 90€ HT.

**Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°1 du lot 4 « Brise-Soleil » du marché de travaux précité pour un montant total de 599,90€ HT soit 4, 07% du marché initial.**

#### **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 21 JUIN 2019**

##### **DÉCISION DU MAIRE**

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-et-un juin,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,*

*Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",*

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un marché public de travaux pour l'aménagement d'un pôle santé au sein de l'espace Madras des Essarts.

Considérant que le lot 10 « Electricité – Courants faibles » du marché précité a été notifié à l'entreprise Robert JULIOT le 08/01/2019 pour un montant total de 41 928,52€ HT,

Considérant que des travaux de pose d'un Switch pour fonctionnement du visiophone, pose d'un capteur magnétique pour ouverture automatique du portail et modification d'implantations des prises doivent être réalisés.

Considérant que l'impact de ces modifications s'élève à 1 287,46€ HT.

**Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°2 du lot 10 « Electricité – Courants faibles » du marché de travaux précité pour un montant total de 1 287,46€ HT soit 9,65% du marché initial.**

#### **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 21 JUIN 2019**

##### **DÉCISION DU MAIRE**

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-et-un juin,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,*

*Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",*

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un marché public de travaux pour l'aménagement d'un pôle santé au sein de l'espace Madras des Essarts.

Considérant que le lot 11 « Plomberie sanitaires – Ventilation – Chauffage – Climatisation » du marché précité a été notifié à l'entreprise PLOMBEO le 21/02/2019 pour un montant total de 39 900,00€ HT,

Considérant que des travaux de dépose d'un radiateur et de fourniture d'un nouvel évier ont été effectués.

Considérant que l'impact de ces modifications s'élève à 239,46€ HT.

**Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°2 du lot 11 « Plomberie sanitaires – Ventilation – Chauffage – Climatisation » du marché de travaux précité pour un montant total de 239,37€ HT soit 1,63% du marché initial.**

## **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 21 JUIN 2019**

### **DÉCISION DU MAIRE**

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-et-un juin,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,*

*Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",*

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un marché public de travaux pour l'aménagement d'un pôle santé au sein de l'espace Madras des Essarts.

Considérant que le lot 12 « Mobilier » du marché précité a été notifié à l'entreprise VENDEE BUREAU le 08/01/2019 pour un montant total de 2 248, 32€ HT,

Considérant que des chaises supplémentaires ont été commandées pour répondre au besoin.

Considérant que l'impact de ces modifications s'élève à 421,56€ HT.

**Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°1 du lot 12 « Mobilier » du marché de travaux précité pour un montant total de 421,56€ HT soit 18,75% du marché initial.**

## **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 2 JUILLET 2019**

### **DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil dix-neuf, le deux juillet,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,*

*Vu le code de l'urbanisme,*

*Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,*

*Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,*

*Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),*

*Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),*

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 28 juin 2019, relative à la propriété cadastrée section AC numéro 148 d'une superficie totale de 85 m<sup>2</sup> pour le prix de 75 000 € + frais d'acte, située 18 rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur PRAUD Noël domicilié au le Moulin de la Coussaie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

### DÉCIDE

**ARTICLE UNIQUE** : de renoncer à préempter le terrain sis 18 rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AC numéro 148 d'une contenance totale de 85 m<sup>2</sup>.

### DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 2 JUILLET 2019

#### DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le 2 juillet,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* ».

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage est propriétaire de l'espace Charles Madras, situé 8 Place de la Mairie, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que l'étage de ce bâtiment a été aménagé en 2019 pour accueillir un cabinet médical,

Considérant la demande du Docteur Jean-François PUJOL d'intégrer ce cabinet à compter du 12 juillet 2019,

**Monsieur le Maire décide de la conclusion d'un bail commercial entre la commune et Monsieur Jean-François PUJOL pour la location du cabinet n°4 d'une surface de 26,8m<sup>2</sup>. Le bail est consenti et accepté pour une durée de 9 ans à compter du 12 juillet 2019 moyennant un loyer mensuel de 550 €. Le prix du loyer sera révisé annuellement en fonction de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).**

### DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 2 JUILLET 2019

#### DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le 2 juillet,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* ».

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage est propriétaire de l'espace Charles Madras, situé 8 Place de la Mairie, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que l'étage de ce bâtiment a été aménagé en 2019 pour accueillir un cabinet médical,

Considérant la demande du Docteur Jean-François LANDRY d'intégrer ce cabinet à compter du 12 juillet 2019,

**Monsieur le Maire décide de la conclusion d'un bail commercial entre la commune et Monsieur Jean-François LANDRY pour la location du cabinet n°7 d'une surface de 28,5m<sup>2</sup>. Le bail est consenti et accepté pour une durée de 9 ans à compter du 12 juillet 2019 moyennant un loyer mensuel de 550€. Le prix du loyer sera révisé annuellement en fonction de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).**

#### **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 2 JUILLET 2019**

##### **DÉCISION DU MAIRE**

L'an deux mil dix-neuf, le 2 juillet,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* ».

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage est propriétaire de l'espace Charles Madras, situé 8 Place de la Mairie, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que l'étage de ce bâtiment a été aménagé en 2019 pour accueillir un cabinet médical,

Considérant la demande du Docteur Olivier ROBIC d'intégrer ce cabinet à compter du 12 juillet 2019,

**Monsieur le Maire décide de la conclusion d'un bail commercial entre la commune et Monsieur Olivier ROBIC pour la location du cabinet n°2 d'une surface de 28,3m<sup>2</sup>. Le bail est consenti et accepté pour une durée de 9 ans à compter du 12 juillet 2019 moyennant un loyer mensuel de 550€. Le prix du loyer sera révisé annuellement en fonction de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).**

#### **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 2 JUILLET 2019**

##### **DÉCISION DU MAIRE**

L'an deux mil dix-neuf, le 2 juillet,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* ».

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage est propriétaire de l'espace Charles Madras, situé 8 Place de la Mairie, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que l'étage de ce bâtiment a été aménagé en 2019 pour accueillir un cabinet médical,

Considérant la demande du Docteur Thomas FRIBAULT d'intégrer ce cabinet à compter du 12 juillet 2019,

**Monsieur le Maire décide de la conclusion d'un bail commercial entre la commune et Monsieur Thomas FRIBAULT pour la location du cabinet n°3 d'une surface de 28,9 m<sup>2</sup>. Le bail est consenti et accepté pour une durée de 9 ans à compter du 12 juillet 2019 moyennant un loyer mensuel de 550€. Le prix du loyer sera révisé annuellement en fonction de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).**

#### **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 2 JUILLET 2019**

##### **DÉCISION DU MAIRE**

L'an deux mil dix-neuf, le deux juillet,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* ».

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage est propriétaire de l'espace Charles Madras, situé 8 Place de la Mairie, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que l'étage de ce bâtiment a été aménagé en 2019 pour accueillir un cabinet médical,

Considérant la demande du Docteur Mélina QUILLET d'intégrer ce cabinet à compter du 12 juillet 2019,

Considérant l'avis favorable de la commission finances du 12 juin 2018 pour valider la gratuité d'un an de loyer pour les médecins s'installant sur ESSARTS EN BOCAGE dans l'objectif de favoriser la venue de nouveaux professionnels de santé sur le territoire classé en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante pour la profession de médecin,

**Monsieur le Maire décide de la conclusion d'un bail dérogatoire des baux commerciaux entre la commune et Madame Mélina QUILLET pour la location du cabinet n°5 d'une surface de 26,9m<sup>2</sup>. Le bail dérogatoire est consenti et accepté pour une durée de 3 ans à compter du 12 juillet 2019 avec gratuité de loyer pour la première année d'exercice, sous conditions, et moyennant un loyer mensuel de 550€ pour les années suivantes. Le prix du loyer sera révisé annuellement en fonction de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).**

#### **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 2 JUILLET 2019**

##### **DÉCISION DU MAIRE**

L'an deux mil dix-neuf, le deux juillet,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* ».

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage est propriétaire de l'espace Charles Madras, situé 8 Place de la Mairie, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que l'étage de ce bâtiment a été aménagé en 2019 pour accueillir un cabinet médical,

Considérant la demande du Docteur Amandine LEBOEUF d'intégrer ce cabinet à compter du 12 juillet 2019,

Considérant l'avis favorable de la commission finances du 12 juin 2018 pour valider la gratuité d'un an de loyer pour les médecins s'installant sur ESSARTS EN BOCAGE dans l'objectif de favoriser la venue de nouveaux professionnels de santé sur le territoire classé en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante pour la profession de médecin,

**Monsieur le Maire décide de la conclusion d'un bail dérogatoire des baux commerciaux entre la commune et Madame Amandine LEBOEUF pour la location du cabinet n°6 d'une surface de 25,4m<sup>2</sup>. Le bail dérogatoire est consenti et accepté pour une durée de 3 ans à compter du 12 juillet 2019 avec gratuité de loyer pour la première année d'exercice, sous conditions, et moyennant un loyer mensuel de 550€ pour les années suivantes. Le prix du loyer sera révisé annuellement en fonction de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).**

#### **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 3 JUILLET 2019**

##### **DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mille dix-neuf, le trois juillet,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2004 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 2 juillet 2019, relative à la propriété cadastrée 165 AE numéro 85 d'une superficie totale de 482 m<sup>2</sup> pour le prix de 80 000 € + frais d'acte notarié, située au 2 rue des Pirons – l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur CRETEL Maurice domicilié 66 rue de Grasla à CHAUCHE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

## DÉCIDE

**ARTICLE UNIQUE** : de renoncer à préempter le terrain au 2 rue des Pirons – l’Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 165 AE numéro 85 d’une contenance totale de 482 m<sup>2</sup>.

### DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 3 JUILLET 2019

#### DÉCISION AFFERENT A L’EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L’an deux mil dix-neuf, le trois juillet,

**Le Maire d’ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l’urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d’application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l’exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l’arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d’Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l’exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d’intention d’aliéner déposée le 3 juillet 2019, relative à la propriété cadastrée section ZW numéro 581 d’une superficie totale de 605 m<sup>2</sup> pour le prix de 36 500 € + frais d’acte, située 8 rue du Vallon – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à la SAS TERIMMO ATLANTIQUE dont le siège social est domicilié 6 Boulevard Eiffel – ZA la Verdure – Belleville sur Vie – BP 50 à BELLEVIGNY (85170).

Considérant que l’acquisition de l’immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

## DÉCIDE

**ARTICLE UNIQUE** : de renoncer à préempter le terrain sis 8 rue du Vallon – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section ZW numéro 581 d’une contenance totale de 605 m<sup>2</sup>.

### DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 3 JUILLET 2019

#### DÉCISION AFFERENT A L’EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L’an deux mil dix-neuf, le trois juillet,

**Le Maire d’ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,



Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 3 juillet 2019, relative à la propriété cadastrée section AB numéros 102, 103, 112 et 584 d'une superficie totale de 627 m<sup>2</sup> pour le prix de 110 000 € + frais d'acte, située 14 rue de la Ramée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur GAILLARD Michel domicilié 46 rue de la Ramée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (pour 1/5PP), à Monsieur GAILLARD Jean-Charles (pour 1/5 PP), à Monsieur GAILLARD Bernard (pour 1/5 PP), à Madame GAILLARD Bernadette (pour 1/5 PP) et à Madame GAILLARD Isabelle (pour 1/5 PP)  
Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter le terrain sis 14 rue de la Ramée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AB numéros 102, 103, 112 et 584 d'une contenance totale de 627 m<sup>2</sup>.

#### **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 4 JUILLET 2019**

#### **DÉCISION DU MAIRE**

L'an deux mil dix-neuf, le quatre Juillet,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,*

*Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",*

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un marché de travaux correspondant à la réhabilitation du presbytère du quartier de Sainte-Florence.

Considérant que, par la décision n°DEC059EEB110419 prise en date du 11 avril 2019, la commune a retenu l'entreprise CHARPENTIER TP pour le lot 1 « Démolition » pour un montant total de 84 993,00 € HT.

Considérant que l'entreprise CHARPENTIER TP a présenté à la commune, le 4 juin 2019, une déclaration de sous-traitance pour les travaux de démolition des frangements et arasement de maçonnerie du lot

précité en faveur de la SARL ROUSSELOT-DURAND pour un montant de prestations s'élevant à 10 854,58 € HT.

**Monsieur le Maire décide d'accepter la déclaration de sous-traitance pour les prestations de démolition des frangements et arasement de maçonnerie de l'opération précitée à la SARL ROUSSELOT-DURAND, 14 rue du Champ de Foire, 85250 VENDRENNES pour un montant de travaux de 10 854,58 € HT.**

#### **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 8 JUILLET 2019**

##### **DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mille dix-neuf, le huit juillet,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2004 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 4 juillet 2019, relative à la propriété cadastrée 165 AD numéros 34, 35 et 36 d'une superficie totale de 300 m<sup>2</sup> pour le prix de 8 000 € + frais d'acte notarié, située au 37 rue Nationale, rue Nationale et rue Serpentine – l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur RAUNIER Hubert domicilié 6 Impasse des 100 jours à LA ROCHE SUR YON (85000).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

##### **DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter les terrains situés au 37 rue Nationale, rue Nationale et rue Serpentine – l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrés **165 AD numéros 34, 35 et 36** d'une contenance totale de 300 m<sup>2</sup>.

#### **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 9 JUILLET 2019**

##### **DÉCISION DU MAIRE**

L'an deux mil dix-neuf, le neuf juillet,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,*

*Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",*

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un marché de travaux correspondant à l'aménagement des rues Saint-Michel, des Roseaux sur le quartier des Essarts.

Considérant que par la décision n°DEC127EEB071119 prise en date du 7 novembre 2018, la commune a retenu le groupement Charpentier TP et Charier TP pour un montant total de 658 081,20 € HT.

Considérant que le mandataire principal du marché, l'entreprise CHARPENTIER TP, a présenté à la commune, une déclaration de sous-traitance pour les travaux de signalisation, consistant en la dépose de panneaux existants et la repose et marquage de la signalisation, en faveur de la SIGNALISATION 85 domicilié ZAC DE BELLE PLACE 2 RUE PIERRE GILLES DE GENNES 85000 LA ROCHE-SUR-YON pour un montant de prestations s'élevant à 19 960 € HT.

**Monsieur le Maire décide d'accepter la déclaration de sous-traitance pour les prestations précitées à SIGNALISATION 85, ZAC DE BELLE PLACE 2 RUE PIERRE GILLES DE GENNES 85000 LA ROCHE-SUR-YON pour un montant de travaux de 19 960 € HT.**

#### **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 9 JUILLET 2019**

##### **DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil dix-neuf, le neuf juillet,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 25 juin 2019, relative à la propriété cadastrée section XC numéro 337 d'une superficie totale de 593 m<sup>2</sup> pour le prix de 44 475 € + frais d'acte, située La Maison Neuve Paynaud – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame DUGAST Aline domiciliée au 20 rue de la Promenade à CHAUCHE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

## DÉCIDE

**ARTICLE UNIQUE** : de renoncer à préempter le terrain sis La Maison Neuve Paynaud – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section XC numéro 337 d'une contenance totale de 593 m<sup>2</sup>.

### DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 10 JUILLET 2019

#### DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le dix juillet,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,*

*Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",*

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts en Bocage a des besoins d'entretien de la vitrerie de divers bâtiments communaux,

Considérant qu'une procédure de marché public de prestations de services a été publiée le 15 mai 2019 sur marches-securises.fr avec une date limite de remise des offres fixée au mardi 18 juin 2019 à 12H00.

**Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché précité à l'entreprise MEP PROPLETE située 7 rue du Vieux Bourg – 85170 DOMPIERRE SUR YON pour un montant forfaitaire de 7 581.59 € HT.**

### DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 10 JUILLET 2019

#### DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le dix juillet,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,*

*Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",*

Considérant la contractualisation avec la société BEWIDE, propriétaire du site WEBENCHERES, le 11 juin 2019, afin de mettre en vente du matériel communal qui n'est plus utilisé,

Considérant qu'une vente aux enchères a été proposée du 24 juin 2019 au 10 juillet 2019,  
Considérant le montant total des enchères remportées à 2 366 €,

**Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la vente des biens suivants :**

TITRE DU BIEN VENDU	TYPE D'ACHETEUR	PRIX DE DEPART	PRIX FINAL
Eplucheuse à patate 10/15kg ESS2188EPLUCHEUSE2005001	société	50.00 €	570.00 €
Lave-vaisselle à capot ESS2188LAVEVAISSEL2001004	société	1 000.00 €	1 000.00 €
5 Lots de 10 assiettes plates	association	5.00 €	10.00 €
3 Lots de 10 assiettes creuses - diam 22	association	3.00 €	3.00 €
1 Lot de 10 assiettes creuses	association	1.00 €	2.00 €
Bain-marie	particulier	100.00 €	100.00 €
Chauffe plat 2 portes coulissantes (manque étagère)	particulier	50.00 €	58.00 €
7 Lots de 10 assiettes creuses	société	7.00 €	27.00 €
2 Lots de 10 assiettes creuses	association	2.00 €	6.00 €
4 Lots de 10 assiettes creuses - diam 22	association	4.00 €	4.00 €
2 Lots de 10 assiettes creuses	association	2.00 €	6.00 €
2 Lots de 10 assiettes plates	particulier	2.00 €	2.00 €
Eplucheuse à patates	particulier	50.00 €	90.00 €
Plancha	particulier	100.00 €	105.00 €
Batteur et accessoires (manque pièces dont le bol)	particulier	10.00 €	58.00 €
Plan de travail inox avec dosseret	société	100.00 €	100.00 €
Evier inox 2 bacs avec dosseret sur pieds	société	50.00 €	225.00 €
<b>TOTAL VENTE</b>		<b>1 536.00 €</b>	<b>2 366.00 €</b>

**DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 12 JUILLET 2019**

**DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION  
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil dix-neuf, le douze juillet,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 12 juillet 2019, relative à la propriété cadastrée section AB numéros 134, 194, 628 et 192 d'une superficie totale de 814 m<sup>2</sup> pour le prix de 64 000 € + frais d'acte, située 9 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant aux CONSORTS CARDIN représentés par Madame Adèle PIET domiciliée à L'EHPAD Résidence Saint Vincent de Paul – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

## DÉCIDE

**ARTICLE UNIQUE** : de renoncer à préempter le terrain sis 9 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AB numéros 134, 194, 628, 192 d'une contenance totale de 814 m<sup>2</sup>.

### DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 15 JUILLET 2019

#### **DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil dix-neuf, le quinze juillet,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 15 juillet 2019, relative à la propriété cadastrée section ZW numéro 121 d'une superficie totale de 1 333 m<sup>2</sup> pour le prix de 180 000 € + frais d'acte, située 63 rue des Bouchauds– Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur MIGNET Joseph et à Madame POUPLIN Michelle domiciliés au 13 rue de la Piscine – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

## DÉCIDE

**ARTICLE UNIQUE** : de renoncer à préempter le terrain sis 63 rue des Bouchauds – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section ZW numéro 121 d'une contenance totale de 1 333 m<sup>2</sup>.

### DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 15 JUILLET 2019

#### **DÉCISION DU MAIRE**

L'an deux mil dix-neuf, le quinze juillet,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.",*

Considérant la demande de Mme Gwendoline DEVOS, Psychologue, d'occuper un bureau libre situé au rez-de-chaussée de l'espace Madras des Essarts suite au déménagement du cabinet médical Avicenne qui l'accueillait temporairement auparavant,

Considérant que les travaux de réaménagement de l'espace Madras affectant le rez-de-chaussée sont terminés,

Considérant la disponibilité d'un bureau de 13,8 m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée qui sera mutualisé avec une autre psychologue qui intégrera prochainement ce même bureau,

Considérant qu'un contrat administratif de location à titre précaire et révocable a été proposé prévoyant une durée de location de 12 mois à compter du 15 juillet 2019 renouvelable tacitement à son échéance pour un montant de loyer mensuel fixé à 62,10 € auquel s'ajoute 3,45 € au titre du nettoyage,

**Monsieur le Maire décide :**

- **de louer un bureau mutualisé de 13,8 m<sup>2</sup> situé au rez-de-chaussée de l'Espace Madras à Mme Gwendoline DEVOS, à compter du 15 juillet 2019 pour une durée de 12 mois renouvelable,**
- **d'établir le montant du loyer à la somme de 62,10 € par mois,**
- **de fixer les charges mensuelles de nettoyage à 3,45 €.**

#### **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 16 JUILLET 2019**

##### **DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil dix-neuf, le seize juillet,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 12 juillet 2019, relative à la propriété cadastrée 212 section AD numéro 182, d'une superficie totale de 1 156 m<sup>2</sup> pour le prix de 180 000.00€ + frais d'acte notarié, appartenant à M. FIGUEIRA Fabrice et à Mme LOIZEAU Lydiane domiciliés 5 impasse de la Halle, Sainte-Florence, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter le terrain sis 5 impasse de la Halle – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AD numéro 182 d'une contenance totale de 1 156 m<sup>2</sup>.

#### **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 17 JUILLET 2019**

##### **DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept juillet,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2004 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 4 juillet 2019, relative à la propriété cadastrée 165 AC numéro 168p d'une superficie totale de 487 m<sup>2</sup> pour le prix de 74 000 € + commission d'agence de 2 500 € + frais d'acte notariés, située au 3 bis rue du Bosquet – l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur Gilles TESSIER et Madame Danielle FAUCHARD domiciliés 3 bis rue du Bosquet – l'Oie à Essarts en Bocage (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter le terrain situé au 3 bis rue du Bosquet – l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré **165 AC numéro 168p** d'une contenance totale de 487 m<sup>2</sup>.

#### **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 30 JUILLET 2019**

##### **DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mille dix-neuf, le trente juillet,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,



Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2004 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 25 juillet 2019, relative à la propriété cadastrée 165 AD numéro 67 d'une superficie totale de 603 m<sup>2</sup> pour le prix de 128 000 € + commission d'agence de 8 000 € + frais d'acte notariés, située au 7 Rue du Colombier – l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant aux Consorts ALLARD domiciliés 7 Rue du Colombier – L'Oie à Essarts en Bocage (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

### DÉCIDE

**ARTICLE UNIQUE** : de renoncer à préempter le terrain situé au 7 Rue du Colombier – l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré **165 AD numéro 67** d'une contenance totale de 603 m<sup>2</sup>.

### DECISION DU MAIRE EN DATE DU 1<sup>er</sup> AOUT 2019

#### DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le premier août,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,*

*Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",*

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts en Bocage a des besoins en matière de travaux de voirie,

Considérant qu'une procédure a été lancée pour un accord cadre de travaux, d'une durée d'un an reconductible trois fois, alloti de la manière suivante :

- **Lot n°1** : Travaux de grosses réparations de voirie sur la commune d'ESSARTS EN BOCAGE  
**Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire en application des articles 78 et 80**  
du décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics
  - Le montant minimum annuel est de : 100 000.00 € HT
  - Le montant maximum annuel est de : 600 000.00 € HT

- **Lot N°2** : Accord-cadre à marchés subséquents relatif aux travaux de voirie structurants sur la commune d'ESSARTS EN BOCAGE  
**Accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents en application des articles 78 et 79** du décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics
  - Le montant minimum annuel est de : 15 000.00 € HT
  - Le montant maximum annuel est de : 600 000.00 € HT

Considérant la décision du Maire DEC077EEB130519 attribuant le marché précité,

Considérant le courrier du pôle « contrôle de légalité » section commande publique de la Préfecture de Vendée, pointant une erreur matérielle parmi les critères de jugement des offres du règlement de consultation du lot N°2 et demandant par voie de conséquence la résiliation du lot concerné avec le groupement Charpentier, l'agence Colas et l'entreprise Sofultrap,

**Le Maire décide de résilier le lot n°2** : Accord-cadre à marchés subséquents relatif aux travaux de voirie structurants sur la commune d'ESSARTS EN BOCAGE avec les entreprises suivantes :

- GROUPEMENT CHARPENTIER CHARIER TP SUD domicilié Zone artisanale, l'Oie – 85140 ESSARTS EN BOCAGE,
- AGENCE COLAS La Roche-Sur-Yon domiciliée 21 bd Joseph Cugnot ZI de la Belle Place BP 39 – 85001 LA ROCHE-SUR-YON,
- SOFULTRAP, rue du Stade 85250 SAINT-FULGENT.

Les dispositions de la décision n°DEC077EEB130519 relatives au lot n°1 restent inchangées et applicables.

#### **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 2 AOUT 2019**

##### **DÉCISION DU MAIRE**

L'an deux mil dix-neuf, le deux août,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,*

*Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",*

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts en Bocage a passé un marché de travaux pour l'aménagement des rues Saint-Michel, des Roseaux et du Brûleau, comprenant également la réhabilitation du réseau pluvial,

Considérant que le marché précité a été notifié au groupement Charpentier Charrier TP le 20 novembre 2018 pour un montant initial de 658 081,20 euros hors taxe,

Considérant l'avenant n°1 de – 44 530,00 € hors taxe, suite au transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent les Essarts,

Considérant que dans le cadre des travaux, il a été convenu que pour des raisons techniques des travaux complémentaires sont envisagés,

Considérant que l'impact de ces modifications s'élève à + 17 173,10 euros hors taxe et portant le nouveau montant global du marché à 630 724,30 euros hors taxe.

**Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°2 du marché précité pour un montant total de 17 173,10 euros hors taxe.**

#### **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 5 AOUT 2019**

##### **DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mille dix-neuf, le cinq août,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2004 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 5 Août 2019, relative à la propriété cadastrée 165 AC numéros 81 et 86 d'une superficie totale de 703 m<sup>2</sup> pour le prix de 115 000 € + frais d'acte notariés, située au 42 Rue Nationale et Rue du Château – l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à TURPIN Magali domiciliée 42 Rue Nationale – l'Oie à Essarts en Bocage (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

##### **DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter les terrains situés au 42 Rue Nationale et Rue du Château – l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrés **165 AC numéros 81 et 86** d'une contenance totale de 703 m<sup>2</sup>.

#### **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 7 AOUT 2019**

##### **DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil dix-neuf, le 7 août,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 17 juillet 2019, relative à la propriété cadastrée 212 section AH numéros 129 et 130, d'une superficie totale de 972 m<sup>2</sup> pour le prix de 58 320.00€ + frais d'acte notarié, appartenant à la SAS Val d'Erdre Promotion dont le siège social est situé 6 rue de Thessalie, 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE.

Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter le terrain sis Le Hameau de l'Europe – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AH numéros 129 et 130 issu de la division de la parcelle mère cadastrée 212 section AH numéro 128 d'une contenance totale de 972 m<sup>2</sup>.

#### **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 7 AOUT 2019**

##### **DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil dix-neuf, le 7 août,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 17 juillet 2019, relative à la propriété cadastrée 212 section AH numéro 131 issue de la division de la parcelle mère cadastrée 212 section AH numéro 128, d'une superficie totale de 535 m<sup>2</sup> pour le prix de 33 400.00€ + frais d'acte notarié, appartenant à la

SAS Val d'Erdre Promotion dont le siège social est situé 6 rue de Thessalie, 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE.

Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter le terrain sis Le Hameau de l'Europe – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AH numéro 131 issu de la division de la parcelle mère cadastrée 212 section AH numéro 128 d'une contenance totale de 535 m<sup>2</sup>.

#### **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 7 AOUT 2019**

##### **DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil dix-neuf, le 7 août,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 17 juillet 2019, relative à la propriété cadastrée 212 section AH numéro 133 issue de la division de la parcelle mère cadastrée 212 section AH numéro 128, d'une superficie totale de 540 m<sup>2</sup> pour le prix de 33 500.00€ + frais d'acte notarié, appartenant à la SAS Val d'Erdre Promotion dont le siège social est situé 6 rue de Thessalie, 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE.

Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter le terrain sis Le Hameau de l'Europe – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AH numéro 133 issu de la division de la parcelle mère cadastrée 212 section AH numéro 128 d'une contenance totale de 540 m<sup>2</sup>.

## **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 7 AOUT 2019**

### **DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil dix-neuf, le 7 août,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 17 juillet 2019, relative à la propriété cadastrée 212 section AH numéro 134 issue de la division de la parcelle mère cadastrée 212 section AH numéro 128, d'une superficie totale de 524 m<sup>2</sup> pour le prix de 32 400.00€ + frais d'acte notarié, appartenant à la SAS Val d'Erdre Promotion dont le siège social est situé 6 rue de Thessalie, 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE.

Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter le terrain sis Le Hameau de l'Europe – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AH numéro 134 issu de la division de la parcelle mère cadastrée 212 section AH numéro 128 d'une contenance totale de 524 m<sup>2</sup>.

## **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 7 AOUT 2019**

### **DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil dix-neuf, le 7 août,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 17 juillet 2019, relative à la propriété cadastrée 212 section AH numéro 135 issue de la division de la parcelle mère cadastrée 212 section AH numéro 128, d'une superficie totale de 540 m<sup>2</sup> pour le prix de 34 000.00€ + frais d'acte notarié, appartenant à la SAS Val d'Erdre Promotion dont le siège social est situé 6 rue de Thessalie, 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE.

Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter le terrain sis Le Hameau de l'Europe – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AH numéro 135 issu de la division de la parcelle mère cadastrée 212 section AH numéro 128 d'une contenance totale de 540 m<sup>2</sup>.

### **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 7 AOUT 2019**

#### **DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil dix-neuf, le 7 août,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 17 juillet 2019, relative à la propriété cadastrée 212 section AH numéro 136 issue de la division de la parcelle mère cadastrée 212 section AH numéro 128, d'une superficie totale de 473 m<sup>2</sup> pour le prix de 28 400.00€ + frais d'acte notarié, appartenant à la SAS Val d'Erdre Promotion dont le siège social est situé 6 rue de Thessalie, 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE.

Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

## DÉCIDE

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter le terrain sis Le Hameau de l'Europe – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AH numéro 136 issu de la division de la parcelle mère cadastrée 212 section AH numéro 128 d'une contenance totale de 473 m<sup>2</sup>.

### DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 7 AOUT 2019

#### DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le 7 août,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 17 juillet 2019, relative à la propriété cadastrée 212 section AH numéro 137 issue de la division de la parcelle mère cadastrée 212 section AH numéro 128, d'une superficie totale de 586 m<sup>2</sup> pour le prix de 35 600.00€ + frais d'acte notarié, appartenant à la SAS Val d'Erdre Promotion dont le siège social est situé 6 rue de Thessalie, 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE.

Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

## DÉCIDE

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter le terrain sis Le Hameau de l'Europe – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AH numéro 137 issu de la division de la parcelle mère cadastrée 212 section AH numéro 128 d'une contenance totale de 586 m<sup>2</sup>.

### DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 7 AOUT 2019

#### DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le 7 août,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**



Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 17 juillet 2019, relative à la propriété cadastrée 212 section AH numéro 138 issue de la division de la parcelle mère cadastrée 212 section AH numéro 128, d'une superficie totale de 540 m<sup>2</sup> pour le prix de 32 600.00€ + frais d'acte notarié, appartenant à la SAS Val d'Erdre Promotion dont le siège social est situé 6 rue de Thessalie, 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE.

Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter le terrain sis Le Hameau de l'Europe – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AH numéro 138 issu de la division de la parcelle mère cadastrée 212 section AH numéro 128 d'une contenance totale de 540 m<sup>2</sup>.

#### **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 7 AOUT 2019**

##### **DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil dix-neuf, le 7 août,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Prémption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 17 juillet 2019, relative à la propriété cadastrée 212 section AH numéro 141 issue de la division de la parcelle mère cadastrée 212 section AH numéro 128, d'une superficie totale de 451 m<sup>2</sup> pour le prix de 27 700.00€ + frais d'acte notarié, appartenant à la SAS Val d'Erdre Promotion dont le siège social est situé 6 rue de Thessalie, 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE.

Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter le terrain sis Le Hameau de l'Europe – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AH numéro 141 issu de la division de la parcelle mère cadastrée 212 section AH numéro 128 d'une contenance totale de 451 m<sup>2</sup>.

### **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 7 AOUT 2019**

#### **DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil dix-neuf, le 7 août,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U),

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Prémption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 17 juillet 2019, relative à la propriété cadastrée 212 section AH numéro 142 issue de la division de la parcelle mère cadastrée 212 section AH numéro 128, d'une superficie totale de 451 m<sup>2</sup> pour le prix de 27 700.00€ + frais d'acte notarié, appartenant à la SAS Val d'Erdre Promotion dont le siège social est situé 6 rue de Thessalie, 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE.

Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter le terrain sis Le Hameau de l'Europe – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AH numéro 142 issu de la division de la parcelle mère cadastrée 212 section AH numéro 128 d'une contenance totale de 451 m<sup>2</sup>.

**DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 7 AOUT 2019**

**DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION  
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil dix-neuf, le 7 août,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 17 juillet 2019, relative à la propriété cadastrée 212 section AH numéro 140 issue de la division de la parcelle mère cadastrée 212 section AH numéro 128, d'une superficie totale de 558 m<sup>2</sup> pour le prix de 33 500.00€ + frais d'acte notarié, appartenant à la SAS Val d'Erdre Promotion dont le siège social est situé 6 rue de Thessalie, 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE.

Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter le terrain sis Le Hameau de l'Europe – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AH numéro 140 issu de la division de la parcelle mère cadastrée 212 section AH numéro 128 d'une contenance totale de 558 m<sup>2</sup>.

**DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 7 AOUT 2019**

**DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION  
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil dix-neuf, le sept août,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 6 août 2019, relative à la propriété cadastrée section AH numéro 184 d'une superficie totale de 730 m<sup>2</sup> pour le prix de 162 000 € frais de notaire d'un montant de 12 700 € environ en sus à la charge de l'acquéreur, située 10 place des Trois Chênes – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame HERAUD Thérèse domiciliée Zaouia Derb Ben Khalti n°11 à MARRAKECH (40000).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : de renoncer à préempter le terrain sis 10 place des Trois Chênes – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AH numéro 184 d'une contenance totale de 730 m<sup>2</sup>.

#### **DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 7 AOÛT 2019**

#### **DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil dix-neuf, le sept août,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 6 août 2019, relative à la propriété cadastrée section AH numéro 261 d'une superficie totale de 449 m<sup>2</sup> pour le prix de 425 000 € frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur, située 38 rue des Sables – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à la SCI le Relais des Essarts dont le siège social est domicilié 38 rue des Sables – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter le terrain sis 38 rue des Sables – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AH numéro 261 d'une contenance totale de 449 m<sup>2</sup>.

**Freddy RIFFAUD**

**Maire d'Essarts en Bocage  
Président de Séance**